

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

**Décision du 12 février 2010 portant agrément de la société Carestream Health  
en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel**

NOR : SASX1030150S

La ministre de la santé et des sports,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-16 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date  
du 24 novembre 2009,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

La société Carestream Health est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère  
personnel pour une durée de trois ans.

**Article 2**

La société Carestream Health s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout  
changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou défi-  
nitive, de son activité d'hébergement.

**Article 3**

Le préfigurateur de la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de  
l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 12 février 2010.

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN